ABBIBIS
Société civile de moyens
au capital de 100 euros
Siège social : 40A rue Jacques Kablé
67000 STRASBOURG
Société en cours de constitution

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- **DOTTI Carla-Marie,**
 Née le 08/02/1998 à SAINT DIÉ DES VOSGES (88),
 Demeurant 18B rue de Wissembourg 67300 SCHILTIGHEIM,
 Inscrite au tableau du Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du Bas-Rhin sous le numéro 1800 (et sous le numéro national 47527).
 Déclarant avoir conclu avec STIEBER Florianne un pacte civil de solidarité, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil les partenaires ayant opté pour un régime de séparation des patrimoines,
 Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

- **STIEBER Florianne,**
 Née le 22/06/1998 à HAGUENAU (67),
 Demeurant 18B rue de Wissembourg 67300 SCHILTIGHEIM,
 Inscrite au tableau du Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du Bas-Rhin sous le numéro 1799 (et sous le numéro national 47849).
 Déclarant avoir conclu avec DOTTI Carla-Marie un pacte civil de solidarité, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil les partenaires ayant opté pour un régime de séparation des patrimoines,
 Disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts,

a été constitué une société civile de moyens à capital et personnel variables.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une société civile de moyens régie par l'article 36 de la Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, modifié par les lois n°72-147 et 72-151 du 23 décembre 1972, et 75-242 du 27 décembre 1975, également par les articles 1832 et suivants du Code Civil ainsi que par le décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

La présente société est soumise aux règles édictées par le Code de la santé publique et le Code de déontologie des sages-femmes.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de leur profession (locaux, matériels, mobilier, personne, etc..), en veillant au respect de la liberté de choix par le patient et de l'indépendance professionnelle de chaque associé, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci ni rechercher de bénéfices autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que le capital investi soit rémunéré.

Il est convenu entre les associés qu'aucun de ses actes ne fera perdre à la société son caractère civil.

Toutefois, aucun associé ne devra pouvoir, du fait de son activité professionnelle, être soumis à la T.V.A. sur plus de 20% de ses recettes professionnelles.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **ABBIBIS**.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "société civile de moyens" ou des initiales "SCM".

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **40A rue Jacques Kablé 67000 STRASBOURG**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de **99 années**, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE LA SOCIETE

Ne peuvent être membres de la société civile de moyens que des professionnels de santé exerçant à titre libéral, qui sont liés entre eux par le contrat organisant l'exercice professionnel des membres de la S.C.M.

L'admission au bénéfice de ce contrat donne droit d'être membre de la présente société. La perte du

bénéfice ou le renoncement au bénéfice de ce contrat entraînera pour tout associé l'obligation de céder ses parts dans la présente S.C.M.

Les moyens de cette société ne peuvent être mis à la disposition de professionnels exerçant à titre libéral que s'ils sont membres de cette société.

La société ne sera pas dissoute lorsqu'un associé donnera sa démission, décédera ou sera exclu, ou d'une manière générale se trouvera dans l'incapacité d'exercer.

Deux époux pourront être simultanément membres de la société.

ARTICLE 7 - Apports

7-1 Apports en numéraire

- **DOTTI Carla-Marie,** apporte à la Société la somme de 50 €, ci cinquante euros ;
- **STIEBER Florianne,** apporte à la Société la somme de 50 €, ci cinquante euros.

Cette somme de 100 euros sera versée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CREDIT MUTUEL, 12 rue de la Haye 67300 SCHILTIGHEIM.

Montant total des apports en numéraire : 100 euros.

7-2 Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : 100 euros

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 100 euros.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou pacsés

Aucun apporteur marié sous le régime de la communauté des biens

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs sous le régime de la séparation des patrimoines

- DOTTI Carla-Marie déclare être pacsée avec STIEBER Florianne sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, elle réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive ;
- STIEBER Florianne déclare être pacsée avec DOTTI Carla-Marie sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, elle réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **100 euros**.

Il est divisé en **100 parts** de **1 euro** chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites.

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont totalement libérées. Les parts sociales représentatives d'apports en nature sont totalement libérées.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- DOTTI Carla-Marie, à concurrence de 50 parts correspondant à des apports en numéraire numérotées de 1 à 50 parts ;
- STIEBER Florianne, à concurrence de 50 parts correspondant à des apports en numéraire numérotées de 51 à 100 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

ARTICLE 9 – Augmentation et réduction du capital

9-1. Augmentation du capital

Le capital social peut, sur décision extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, qui devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 15 - « Cession de parts sociales » des présents statuts, ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société.

9-2. Réduction du capital

Le capital peut être réduit, sur décision extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal. Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, sauf décision contraire des associés.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions exigées par la loi et les règlements, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

Il est toutefois précisé que le présent article ne saurait s'appliquer à l'égard des associés initiaux.

ARTICLE 11 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Comptes sociaux - Information des associés

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société et il est établi, à la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux.

La gérance adresse ces documents à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents ci-dessus énumérés.

Dans les sociétés venant à répondre aux critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au Commissaire aux comptes et au Comité Social et Economique, le cas échéant.

ARTICLE 13 - Contribution aux charges - Affectation des résultats

Il est établi chaque année, par la gérance, un budget prévisionnel de fonctionnement, soumis à l'approbation des associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, auquel chacun des associés est tenu de contribuer en fonction de l'utilisation par chacun des équipements et moyens humains et matériels mis à disposition des associés.

La contribution de chaque associé est payable mensuellement par provision, sur appel de fonds de la gérance. La provision est régularisée et liquidée à la clôture de l'exercice, soit par des versements complémentaires des associés si la provision était insuffisante, soit dans le cadre de l'affectation et du partage des résultats bénéficiaires si elle était supérieure aux charges de fonctionnement effectivement supportées par la Société.

Les investissements décidés par la collectivité des associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires sont financés, soit par augmentation de capital, soit par des versements complémentaires des associés, sous forme de comptes courants, en fonction de l'utilisation par chacun desdits investissements.

Par soucis de transparence, il a été convenu entre les associés que « l'utilisation par chacun des équipements et moyens humains et matériels mis à la disposition des associés » sera déterminée en fonction des Chiffre d'Affaires respectifs des différents associés.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale en lien avec le domaine de la santé.

Chaque associé s'engage à respecter les obligations financières stipulées à l'article 13 - « Contribution aux charges - Affectation des résultats » des présents statuts.

L'associé qui ne remplirait plus ces conditions s'engage à régulariser immédiatement sa situation ou à se retirer de la Société, comme précisé à l'article 16 - « Retrait d'associés » des présents statuts.

2. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

En outre, chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la Société.

4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et obligation de verser la contribution annuelle aux charges de fonctionnement de la Société, de financer les investissements nécessaires et de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment en cas de rachat de ses propres parts par la Société dans les conditions précisées aux présents statuts.

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

6. Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

7. Chaque part sociale donne droit, à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

8. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et conjointement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

9. Démembrement de la propriété des parts sociales :

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions d'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 15 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts ne peut intervenir qu'au profit d'un praticien qui bénéficie du contrat d'exercice professionnel prévu à l'article 6, même s'il est ascendant ou descendant du cédant.

Tout praticien qui cesserait de bénéficier de ce contrat cessera, ipso facto, de bénéficier des services de la présente société de moyens et devra en céder les parts qu'il détient.

Tout associé qui cessera de faire partie de la société sera tenu pendant 5 ans, envers la société et envers les tiers, de toutes les dettes de la société constatées avant son départ.

Celle-ci pourra éventuellement conserver pendant cette période, en compte courant non productif d'intérêt les sommes correspondantes à la part de cet associé dans cette dette.

Préalablement à la cession des parts, l'associé partant sera tenu de participer aux pertes constatées lors de son départ et de payer la quote-part dont il sera redevable des dépenses et frais de la société arrêtés à la date de son départ.

Cession

1. La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

Restrictions à la libre cessibilité des parts

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'après agrément, dans les conditions prévues ci-dessous.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

Dans le cas où l'agrément est requis, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

La gérance dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de cette notification pour statuer sur l'agrément.

La gérance est tenue, préalablement à tout refus d'agrément, d'informer chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'agrément, de la cession projetée avec rappel des dispositions légales (articles 1862 et 1863 du Code civil) et statutaires applicables en cas de refus d'agrément

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

La valeur des parts sera déterminée selon les règles et modalités suivantes :

- la société n'ayant pas pour but de réaliser des bénéfices, les parts sociales seront valorisées à la valeur nominale tout au long de l'existence de la société.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le Cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil en appliquant les modalités de détermination de la valeur des parts fixées aux présents statuts Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

ARTICLE 16 – DEPART VOLONTAIRE D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer de la société, de sa propre initiative ou en étant contraint de le faire en application des présents statuts.

1. Retrait volontaire

Tout associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts sociales à un autre associé ou à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts, soit au moyen du remboursement de celles-ci, effectué par la Société, à charge pour elle de réduire son capital social et d'annuler les parts remboursées.

Le retrait peut s'effectuer à tout moment et il n'est soumis à aucune condition. Il ne doit pas toutefois être exercé abusivement.

En conséquence, lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé doit donner à la société tous les renseignements utiles sur la personne à laquelle il se propose de céder ses parts, même s'il s'agit d'un ascendant ou d'un descendant. Cette cession sera subordonnée à l'agrément du futur associé par les cocontractants du contrat d'exercice professionnel prévu à l'article 6.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 15 - « Cession de parts » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait prend effet au jour du rachat ou du remboursement des parts sociales de l'associé retrayant.

2. Retrait forcé

Tout associé sera contraint de se retirer de la société en cas de

2.1. Retrait d'office :

- non-respect des conditions prévues à l'article 14 - « Droits et Obligations attachés aux parts sociales » des présents statuts ;
- d'incapacité d'exercice d'une durée supérieure à 12 mois consécutifs ;
- suspension temporaire d'exercice d'une durée supérieure à 12 mois pour faute professionnelle ;
- condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice.

2.1. Exclusion

Exclusion en raison d'une infraction grave aux statuts ou de fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres associés, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la Société ou à tout ou partie de ses associés, prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

L'exclusion ne peut intervenir que si l'associé menacé d'exclusion a été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses arguments en défense, avant que la mesure d'exclusion ne soit prononcée.

Les parts sociales de l'associé retrayant d'office ou exclu devront être cédés à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la notification de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion adressée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut, elles sont acquises par la Société à charge pour elle de les annuler et de réduire en conséquence son capital social.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé retrayant d'office ou exclu s'opère comme il est prévu à l'article 15 - « Cession de parts » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait d'office ou l'exclusion produit ses effets le jour même de la notification à l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion.

L'associé retrayant d'office ou exclu perd en conséquence, à compter de la réception de cette notification les droits attachés à la qualité d'associé.

Il continue toutefois de contribuer aux charges de la Société, dans les conditions prévues à l'article 13 - « Contribution aux charges - Affectation des résultats » des présents statuts pendant la période qui

s'écoule entre la date de notification l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de l'exclusion et la date de cession ou du rachat par la Société de ses parts sociales.

ARTICLE 17 – Transmission des parts sociales par suite du décès d'un associé et invalidité

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas automatiquement associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de 6 mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'invalidité au-delà du 24ème mois, l'invalide sera tenu de céder ses parts à la société ou à un successeur dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 18 - Nomination de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».

Les Gérants de la Société sont :

- DOTTI Carla-Marie, née le 08/02/1998 à SAINT DIE DES VOSGES, demeurant 18B rue de Wissembourg 67300 SCHILTIGHEIM, de nationalité Française nommée pour une durée illimitée ;
- STIEBER Florianne, née le 22/06/1998 à HAGUENAU, demeurant 18B rue de Wissembourg 67300 SCHILTIGHEIM, de nationalité Française nommé pour une durée illimitée.

Les Gérants déclarent accepter ces fonctions et n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 19 - Cessation des fonctions de la gérance

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance par écrit.

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 20 - Rémunération de la gérance

Les fonctions de Gérant peuvent être rémunérées ou non.

La gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

La rémunération éventuelle de la gérance est fixée par une décision collective ordinaire des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par la gérance dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 21 - Pouvoirs et responsabilité des Gérants

Dans ses rapports avec les tiers, chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société conformément à l'objet social, pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

En guise de règlement entre les associés, il est précisé que le gérant devra consulter la collectivité des associés pour toute dépense non prévue et dépassant 2k€.

ARTICLE 22 - Forme des décisions collectives

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, ordinaire ou extraordinaire, selon la nature de la décision.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

La décision des associés prise dans un acte est mentionnée à sa date dans le registre des délibérations et contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

Les décisions valablement adoptées par la collectivité des associés obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 23 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à la consultation des associés sur les comptes de l'exercice et quinze jours au moins avant celle-ci, la gérance doit adresser à chacun des associés :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,

- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute consultation des associés, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 24 - Assemblées générales

24-1 Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale en indiquant l'ordre du jour ; si la gérance s'y oppose ou ne s'exécute pas, le ou les associés demandeurs peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la demande, solliciter du Président du tribunal judiciaire, statuant en procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation des associés.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

Toutefois, la convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés se réunissent en assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes.

24-2 Participation aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

24-3 Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

24-4 Procès-verbaux

Toutes les délibérations de l'assemblées sont constatées dans un procès-verbal signé par la gérance ou, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par tous les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 25 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit.

Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés et reporté sur le registre spécial des délibérations coté et paraphé conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 26 - Nature des décisions collectives - Quorum et majorités

<u>26-1 Décisions ordinaires</u>

Les décisions ordinaires concernent :

- l'approbation des comptes annuels qui doit avoir lieu dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent sur le compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, approuvent ou redressent les comptes et décident l'affectation et la répartition des bénéfices ;

- toutes questions qui ne relèvent pas d'une décision extraordinaire.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

<u>26-2 Décisions extraordinaires</u>

Les décisions extraordinaires concernent toutes les modifications statutaires, sans exception ni réserve, et notamment

- L'augmentation ou la réduction du capital.
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés.
- La modification de la répartition des bénéfices.
- L'exclusion d'un associé.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des 2/3 du capital.

Toutefois, l'unanimité est requise pour :

- toute augmentation de l'engagement des associés ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;

- Le transfert du siège, dans les conditions précisées à l'article 4 ci-dessus.
- la fixation des modalités de rachat des parts de l'associé qui se retire ou qui est exclu de la Société.

26-3 Société ne comportant que deux associés

Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires sont, sauf clause contraire expresse des présents statuts, adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au **31/12/2025**.

ARTICLE 28 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance est tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par les présents statuts, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 29 - Dissolution

La Société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :
- D'une décision collective extraordinaire des associés.
- D'une décision judiciaire.
- Du décès simultané de tous les associés.
- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers.
- De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.
- De la fusion ou de la scission de la Société
- - en raison de l'extinction de son objet (disparition des possibilités d'exercice libéral par exemple).

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la société.

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera assurée par un liquidateur nommé par les

associés, à défaut par le Tribunal de Grande Instance du siège social, saisi par voie de Référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour effectuer les publicités nécessaires, réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés les résultats nets de la liquidation, proportionnellement au nombre de parts détenu par chacun d'eux.

ARTICLE 30 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

À défaut, le ou les liquidateurs sont désignés par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant en procédure accélérée au fond, à la demande d'un associé, notamment en cas de décès simultané de tous les associés.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion de la Société en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention : 'Société en liquidation', sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation ; la collectivité des associés a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur

- Le compte définitif.
- Le quitus au liquidateur.
- La répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts.
- La constatation de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 – CONCILIATION

Les contestations pouvant intervenir entre un associé et la société, ou entre associés à propos des affaires sociales, devront, avant toute action judiciaire, faire l'objet d'une tentative de conciliation.

A cet effet, les associés désigneront d'un commun accord, un conciliateur choisi parmi les praticiens exerçant en groupe ou en association à titre libéral et ayant des responsabilités ordinales.

S'ils ne pouvaient se mettre d'accord sur le nom d'un conciliateur, chacune des parties désignera le sien de la même manière.

Le ou les conciliateurs auront un délai de 4 mois pour faire connaître leurs propositions écrites de règlement du litige à partir de la nomination du premier conciliateur.

ARTICLE 32- Contentieux

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts seront soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 33- Absence de contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre aux présents statuts.

ARTICLE 34 – POUVOIRS ET FORMALITES

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts revêtus de la signature de chacun des associés pour accomplir toutes les formalités imposées par la création et le fonctionnement de la société.

2 exemplaires des statuts seront remis au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes afin de satisfaire aux dispositions de l'article R.4127-345 du code de la santé publique.

Les présents statuts ne s'imposeront aux parties que dans les clauses qui ne se révéleraient pas être contraires au Code de la santé publique ou au Code de déontologie des sages-femmes.

ARTICLE 35 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à STRASBOURG,
Le 04/08/2025.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

DOTTI Carla-Marie
Co-gérante & Associée

STIEBER Florianne
Co-gérante & Associée